

Contrôle de la (dis)proportionnalité des sanctions sportives



**Matthieu
CHIREZ**



**Jean-Philippe
ARROYO**



**Matthieu
DELIGNON**

Two recent cases highlight the need to discuss proportionality in sports sanctions. Pursuant to the “grossly disproportionate” standard, significant penalties for the Canadian drone incident at the 2024 Olympics were upheld. In another case, the disqualification of a Paralympic athlete for a minor infraction during the Paris 2024 marathon underscored the risks of rigid rule application as without context, this potentially leads to unfair outcomes. A more nuanced approach, balancing strict regulation with fairness and proportionality, could be beneficial.

Dos casos recientes destacan la necesidad de debatir sobre la proporcionalidad en las sanciones deportivas. Una revisión basada en el criterio de “desproporción manifiesta” confirmó sanciones significativas relacionadas con el incidente del dron canadiense en los Juegos Olímpicos de 2024. Además, la descalificación de un atleta paralímpico por una infracción menor durante el maratón de París 2024 subraya los riesgos de una aplicación rígida de las reglas sin considerar el contexto, lo que podría conducir a resultados injustos. Un enfoque más matizado, que equilibre la regulación estricta con la justicia y la proporcionalidad, podría ser beneficioso.

L'intensité et les modalités du contrôle de proportionnalité des sanctions dans le contentieux sportif diffèrent selon les formations arbitrales du Tribunal arbitral du sport (TAS). Alors que la plupart des arbitres limitent leur intervention aux cas de disproportion manifeste, d'autres adoptent un examen plus large.

Des décisions récentes mettent en évidence les différentes positions prises par les arbitres en la matière :

- La sanction très lourde imposée dans le cadre de « *l'affaire des drones canadiens* » lors des jeux olympiques 2024 n'a pas été jugée « manifestement disproportionnée » à l'issue d'un contrôle de proportionnalité minimaliste (1.) ;
- La disqualification controversée de l'athlète paralym-pique Madame Elena Congost souligne le risque de résultats « injustes » lorsque les sanctions ne tiennent pas compte de l'intention de l'athlète et des circonstances spécifiques.

I. L'intensité du contrôle de proportionnalité du TAS est variable mais souvent limitée

Une majorité de formations arbitrales considère qu'une sanction ne relève de leur compétence que si elle est « manifestement et grossièrement disproportionnée »¹. D'autres arbitres du TAS, minoritaires, ne limitent pas leur contrôle dans la même mesure².

Une sentence rendue en 2013 éclaire sur la manière dont la proportionnalité de la sanction doit être examinée par

1. CAS 2013/A/3139 para. 114 ; CAS 2012/A/2762 para. 122 ; CAS 2011/A/2645 para. 44.

2. CAS 2015/A/4338, au para. 51.

rapport à la violation alléguée³. Deux séries de facteurs doivent être pris en compte :

- Critères objectifs : « Les conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement ou l'image de l'institution à laquelle le fautif appartient, puisqu'il existe un intérêt objectif à la restauration, vis-à-vis du public, du rapport de confiance qui a été compromis par la violation du devoir de fonction » ;
- Critères subjectifs : « la sanction doit être choisie en tenant compte de la personnalité du coupable, de la gravité de la faute, des mobiles, des antécédents, des responsabilités et du statut de la personne sanctionnée, afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels. »

Dans cette affaire, qui concernait un incident avec un arbitre lors d'un match officiel, la sanction a été réduite de manière drastique, la FIFA – instance ayant initialement rendu la décision objet de l'appel devant le TAS, n'ayant pas tenu compte de facteurs subjectifs selon le TAS. La suspension a été ramenée de 12 à 6 mois. L'amende, qui représentait plus de 17 fois le salaire mensuel du requérant, a été purement et simplement annulée, le salaire retenu pendant la suspension ayant été jugé suffisant.

Une décision plus récente, rendue en avril 2025, dans l'affaire du Président d'une fédération ayant notamment embrasser de force une joueuse de l'équipe nationale⁴, a examiné le fond de l'affaire afin de vérifier si la sanction était disproportionnée. Elle a conclu, après un examen approfondi, que : « La décision attaquée est bien motivée et prend en considération la plupart, sinon la totalité, des faits et circonstances que le jury a également jugés importants dans son évaluation de la sanction imposée à l'appelant. »

II. L'examen limité du TAS dans l'affaire Canadian Soccer

En juillet 2024, un analyste de l'équipe canadienne de football féminin a utilisé un drone pour filmer à deux reprises les séances d'entraînement de l'équipe néo-zélandaise. Cet incident a donné lieu à une procédure disciplinaire de la FIFA, qui a abouti à une amende de 200 000 francs suisses et à un retrait de six points à l'équipe féminine de Canada Soccer dans le tournoi olympique de football.

Canada Soccer et le Comité olympique canadien ont fait appel de la déduction de points, arguant qu'elle était « grossièrement disproportionnée » et qu'elle punissait injustement les joueuses qui n'étaient pas impliquées dans l'incident.

Le panel arbitral a fondé son examen sur la question de savoir si la sanction était ou non manifestement disproportionnée : « [la formation] ne doit examiner la sanction appliquée que si celle-ci est considérée comme « manifestement et grossièrement disproportionnée » par rapport à l'infraction. »

À la question de savoir si la sanction – le retrait de six points – était manifestement disproportionnée, le TAS a répondu par la négative.

Son raisonnement est essentiellement le suivant⁵ :

- La décision de la FIFA est bien argumentée et logiquement articulée, ce qui exclut son caractère arbitraire.
- Il ne s'agit pas de la sanction sportive la plus élevée, qui aurait pu être la disqualification pure et simple ou la défaite sur tapis vert⁶ pour les matches déjà joués.

Une sentence rendue en 2013 éclaire sur la manière dont la proportionnalité de la sanction doit être examinée par rapport à la violation alléguée.

Le TAS a conclu en réfutant chacun des arguments canadiens :

- Il s'agit de la première affaire d'espionnage de ce type, ce qui explique le caractère inédit de cette sanction.
- Deux autres cas d'espionnage n'ont pas été jugés par la FIFA, mais celle-ci a indiqué qu'elle aurait imposé des sanctions plus lourdes dans l'affaire BIELSA⁷.
- La sévérité de la sanction ne s'approche pas de la disqualification, puisqu'elle leur a permis de continuer à jouer. L'équipe s'est en effet qualifiée pour le tour suivant.

Le caractère dissuasif de la sanction plutôt qu'une simple amende a également été pris en compte par le TAS pour établir qu'elle n'était pas « manifestement disproportionnée ».

Il est intéressant de noter que le TAS a rejeté la circonstance atténuante fondée sur la « coopération » de l'équipe canadienne dans le cadre de la procédure, car elle était simplement attendue d'elle et n'est donc pas une circonstance atténuante.

III. Le risque d'appliquer rigidelement une règle sans tenir compte du contexte

La disqualification après course de M^{me} Elena Congost lors des Jeux paralympiques de Paris 2024 offre une perspective intéressante sur la question de la proportionnalité.

5. Paragraphes 78 à 80.

6. Une défaite sur tapis vert consiste à annuler rétroactivement le résultat d'un match terminé, en déclarant l'équipe fautive perdante par forfait.

7. Un entraîneur de la deuxième division anglaise (M. Bielsa) a admis avoir envoyé à de très nombreuses reprises un membre de son staff espionner les autres équipes du championnat. Le club n'a pas eu de retrait de point mais une amende de 230 000 €.

3. Arbitrage TAS 2013/A/3264 Abderrahim Achchakir c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 19 novembre 2013.

4. CAS 2024/A/10384 Luis Rubiales/Fédération Internationale de Football Association.

té dans les règlements sportifs, en particulier lorsqu'une règle est appliquée strictement, sans tenir compte des circonstances spécifiques de l'athlète ou de l'événement.

1. La règle du lien constant avec le guide pour les para-athlètes déficients visuels

La règle 7.9.3 des règles et règlements du World Para Athletics (2024)⁸ prévoit que :

La disqualification après course de M^{me} Elena Congost lors des Jeux paralympiques de Paris 2024 offre une perspective intéressante sur la question de la proportionnalité dans les règlements sportifs [...].

« L'athlète et le guide-coureur qui l'accompagne doivent conserver l'attache de la longe depuis le début de la course jusqu'à la fin de celle-ci. Aucune libération ne sera autorisée avant que l'athlète et le coureur-guide qui l'accompagne aient tous deux atteint le plan vertical du bord le plus proche de la ligne d'arrivée et terminé la course, sauf pendant le processus d'échange des coureurs-guides. »

L'intention de cette règle est claire : assurer l'équité, la cohérence et la sécurité dans les courses impliquant des athlètes malvoyants qui courent avec des guides. Cependant, son application stricte – sans évaluation de l'intention, du contexte ou de l'impact sur le résultat de la course – peut conduire à des conséquences sévères et sans doute « injustes ».

2. Les circonstances du marathon de Paris 2024 : le lien a été rompu pour venir en aide au guide

M^{me} Elena Congost, athlète déficiente visuelle et médaillée d'or paralympique à Rio 2016, a participé au marathon de Paris 2024.

Lorsque la stricte conformité est privilégiée par rapport à une analyse raisonnée et sensible aux faits, le résultat peut être injuste [...].

Au cours des derniers mètres du marathon, un relâchement mineur et momentané de l'attache entre elle et son guide-coureur s'est produit juste avant de franchir la ligne d'arrivée. Son guide était manifestement en détresse et il n'y avait aucun élément de nature à démontrer que son intention était

de prendre l'avantage, ni d'impact sur le résultat final ou l'équité de la course.

Pourtant, le Comité international paralympique a décidé de réattribuer la médaille et de disqualifier M^{me} Congost.

3. La proportionnalité de la sanction est discutable

Malgré ces circonstances, M^{me} Congost a été disqualifiée après la course pour infraction à la règle 7.9.3. Cette décision souligne le danger d'appliquer mécaniquement une règle sans évaluer la proportionnalité de la sanction par rapport à la réalité des faits.

Cette affaire est symptomatique d'un problème plus large lié à l'application de la réglementation : lorsque la stricte conformité est privilégiée par rapport à une analyse raisonnée et sensible aux faits, le résultat peut être injuste. Dans le cas de M^{me} Congost, la disqualification a effacé non seulement sa performance du jour, mais aussi des années de préparation, de sacrifice et de persévérance, particulièrement remarquables compte tenu de son double rôle d'athlète de haut niveau et de mère de quatre enfants.

Cette situation soulève la question suivante : une infraction technique qui n'a aucune incidence sur l'équité ou le résultat de la course doit-elle avoir le même poids qu'une infraction intentionnelle ou stratégique ? Le principe de proportionnalité, pierre angulaire des systèmes juridiques et de l'éthique sportive, semble indiquer le contraire.

Andrew Pearson, président du Comité international Olympique a déclaré en décembre 2024⁹ : « Nous sommes conscients que cette règle, que nous respectons, a eu une conséquence injuste, car personne n'avait prévu, lorsqu'elle a été établie, que cette situation pourrait se produire », a-t-il conclu. « Les règles ne sont pas immuables, mais elles le restent jusqu'à ce qu'une circonstance nécessite leur révision. Dans le cas d'Elena, cette règle pourrait être révisée, même si nous ne savons pas encore dans quel sens ni comment. »

Une action en justice devant le tribunal judiciaire de Paris a été engagée par l'athlète, en attendant de voir la règle évoluer ? ■

Matthieu CHIREZ

Avocat - Associé
JP Karsenty & Associés
Paris, France
mchirez@jpkarsenty.com

Jean-Philippe ARROYO

Avocat - Associé
JP Karsenty & Associés
Paris, France
jpharroyo@jpkarsenty.com

Matthieu DELIGNON

Avocat - Collaborateur
JP Karsenty & Associés
Paris, France
mdelignon@jpkarsenty.com

8. World Para Athletics – Rules and Regulations March 2024.

9. <https://www.insidethegames.biz/articles/1150672/parsons-regrets-congost-disqualification> [Traduction libre].